

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 126

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une euthanasie ne peut être effectuée qu'après avis conforme de la commission nationale de contrôle des pratiques relatives au droit de recourir à l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Recourir à une euthanasie est un acte grave, il convient que cette procédure soit strictement encadrée.